

STATUTS de l'Association InitiaTerre

Déposés en décembre 2011,
modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2013

ARTICLE PREMIER - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, forme juridique de la couveuse d'activités agricoles dénommée ci-après :

NOM : **InitiaTerre** - Couveuse d'activités agricoles.

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour but de faciliter l'installation de porteurs de projets en agriculture durable de proximité, en mettant à leur disposition un espace test agricole et un accompagnement professionnel adaptés, dans un cadre juridique et matériel sécurisé et pour un temps défini.

Cet objet sera mis en œuvre dans un cadre respectant les principes suivants :

- participer au développement et à la valorisation de l'agriculture durable de proximité et de l'agriculture biologique, respectueuses de l'humain (du producteur au consommateur) et de l'environnement ;
- sensibiliser la population et les élus à l'importance, en termes économiques, sociaux, environnementaux et culturels, de maintenir et de développer une production agricole locale pour une consommation locale ;
- sensibiliser à la problématique du foncier agricole sur le territoire et mobiliser un maximum d'acteurs autour du maintien (ou de la reconquête) de terres agricoles ;
- montrer qu'il est important d'agir dans un cadre collectif, en fédérant des personnes ressources du monde agricole, de la société civile, des réseaux d'acteurs de l'économie sociale et solidaire et de tous les élus et structures concernés par les buts de l'association.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Boîte FSD74, Complexe Martin Luther King, 1 rue du Docteur Baud, 74100 Annemasse.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration. L'adhésion devient effective lors du versement de la cotisation.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès d'une personne physique ;
- dissolution de l'association ;
- exclusion par non respect des statuts et/ou activité non conforme avec l'objet de l'association ;
- exclusion par défaut de règlement de la cotisation.

La décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Conseil d'administration

Est membre du Conseil d'administration toute personne membre de l'association élue par l'Assemblée générale, pour une durée de trois ans. Le CA est renouvelable par tiers chaque année.

Lors de sa première réunion, le Conseil d'administration élit un(e) président(e), un(e) trésorier(ère), un(e) secrétaire, pour une durée de 1 an.

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an.

Le nombre d'élus au Conseil d'administration est compris entre 6 et 15 personnes, et doit obligatoirement comprendre au moins un membre issu du milieu agricole. Le CA désigne parmi ses membres un référent pour le salarié.

En cas de besoin le CA peut coopter de nouveaux membres, sous réserve de confirmation par l'AG ordinaire qui suit.

ARTICLE 7 – Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et personnes invitées.

Elle est convoquée une fois par an par courrier électronique et / ou postal, au minimum 15 jours avant sa tenue.

Si besoin est, ou sur demande du Conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, de la même manière que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- de subventions publiques et privées ;
- d'une participation des porteurs de projet, dont le montant est décidé en assemblée générale ;
- des dons ;
- des apports avec ou sans droit de reprise ;
- des cotisations, dont le montant est décidé en assemblée générale ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – modification des statuts

La modification des statuts est votée aux deux tiers des présents et représentés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 10 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Annemasse le 29 mars 2013